

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré qu'Investissement Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Investissement Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 877-2006 du 3 octobre 2006, lequel autorisait un régime d'emprunts d'Investissement-Québec lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 315 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CAIQ09.072 dûment adoptée par Investissement Québec le 20 octobre 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, lui permettant d'emprunter, d'ici le 30 juin 2012, à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour combler des besoins n'excédant pas 1 900 000 000 \$, en tenant compte des éléments suivants :

a) une partie de ces emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme pourrait être contractée en devise américaine auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

b) l'encours total maximal des emprunts réalisés par Investissement Québec, incluant le présent régime d'emprunts, s'établira à 3 340 000 000 \$;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de finance-

ment, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré qu'Investissement Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à Investissement Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 877-2006 du 3 octobre 2006, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53039

Gouvernement du Québec

### **Décret 1369-2009, 21 décembre 2009**

CONCERNANT l'approbation d'un nouvel Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis en place en 2005 une Prime au travail arrimée au programme d'aide sociale et au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans son budget de 2007, la création d'une prestation fiscale pour le revenu de travail applicable à compter de l'année d'imposition 2007;

ATTENDU QU'un premier accord relatif à la restructuration de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, approuvé par le décret numéro 1148-2007 du 19 décembre 2007, est intervenu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 7 février 2008, de façon à ce que la prestation fiscale s'harmonise, dès son introduction en 2007, avec la Prime au travail mise en place par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans son budget de 2009, une bonification de la Prestation fiscale pour le revenu de travail à compter de l'année d'imposition 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est de nouveau disposé à restructurer, pour les résidents du Québec, les paramètres de la Prestation fiscale pour le revenu de travail de façon à ce qu'elle s'harmonise avec la Prime au travail;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent remplacer le premier accord et conclure un nouvel Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1148-2007 du 19 décembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail qui vise à remplacer l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail du Canada intervenu le 7 février 2008, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1148-2007 du 19 décembre 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53040

Gouvernement du Québec

## **Décret 1370-2009, 21 décembre 2009**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds du patrimoine minier

ATTENDU QUE le fonds du patrimoine minier a été institué par l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 305.10 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à ce fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le fonds du patrimoine minier risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du patrimoine minier, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds du patrimoine minier, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;